

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM DE LA BIEVRE

113 chemin des carrières
38260 Penol

Références : PRICAE-RC-25-011-CGO
Code AIOT : 0010400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SMICTOM DE LA BIEVRE implanté Les Burettes 38260 Penol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DE LA BIEVRE
- Les Burettes 38260 Penol
- Code AIOT : 0010400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La décharge exploitée par le SMICTOM de la Bièvre comprend différents casiers répartis sur le site qui sont à différents stade d'exploitation. Certains casiers sont en "post-exploitation" et font l'objet de mesures de surveillance, un casier est cours de fermeture et un dernier est toujours en cours d'exploitation, il s'agit du casier 6 qui est divisé en 12 alvéoles et qui réceptionne environ 30 000 tonnes de déchets non dangereux chaque année.

Le site a la particularité d'être voisin avec d'autres installations de gestion de déchets du SMICTOM dont une installation de tri mécano-biologique (TMB). Les déchets réceptionnés dans l'ISDND sont des refus de tris issus du TMB et des déchets d'encombrants provenant des déchetteries du SMICTOM. Dans une plus faible proportion des déchets d'activité économiques issus de deux apporteurs sont également réceptionnés. L'installation a aussi la particularité d'être voisine avec une carrière et les casiers ont été implantés dans les excavations résultant de cette activité.

Thèmes de l'inspection : gestion du biogaz ; plan de lutte contre l'incendie ; traçabilité des déchets enfouis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I	Sans objet
3	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II	Sans objet
4	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III	Sans objet
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV	Sans objet
6	Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	Sans objet
7	Déclaration GEREP des émissions en CH4	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
8	Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-4	Sans objet
10	Conditions de l'élimination –	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Caractérisation, contrôle visuel		
11	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les thèmes retenus pour l'inspection : gestion du biogaz, procédure d'acceptation des déchets, et plan de défense incendie, ont été détaillés lors de la visite, qui a démontré une très bonne maîtrise des sujets par l'exploitant.

Une attention sera portée ultérieurement aux données télédéclarées dans le RNDTS, qui n'ont pas pu être analysées en détail en raison d'un probable dysfonctionnement des outils de reporting disponibles pour l'inspection.

Une action corrective est attendue de l'exploitant pour compléter les paramètres de qualité du biogaz suivis conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescription générale applicable (ajout du CO et du H₂).

Une action corrective pour fiabiliser l'identification de la plaque d'immatriculation des véhicules par rapport à un déchargement donné est également requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le site est équipé d'un système de collecte : tranchées drainantes sur chaque alvéole, avec aspiration. Le biogaz est constitué d'un mélange de CH ₄ et de H ₂ S. Jusqu'en 2016 il était valorisé par production électrique après traitement du gaz par des charbons actifs. Ce mode de valorisation a été arrêté en raison d'une qualité du gaz insuffisante à son fonctionnement. A ce jour, le biogaz est envoyé vers un brûleur "transvap'O" qui est utilisé pour évaporer une partie des perméats issus de la filtration des lixiviats collectés (évaporation de 2000 m ³ sur 16000 m ³)

produits). Il a fonctionné 8760 h en 2024. Une torchère de secours est également présente. Elle est testée de façon hebdomadaire et a fonctionné 25h en 2024.

Le débit de biogaz entrant dans l'un ou l'autre de ces équipements est suivi en continu. L'équipement transvap'O a fait l'objet d'un APC le 19 septembre 2016 qui précise des valeurs limite d'émission dans l'air.

L'exploitant précise avoir réalisé une étude technico-économique pour produire du biométhane par le système wagabox(R) ; il ressortait l'absence de pertinence économique en raison de la qualité du gaz. Un risque accru de nuisances olfactive a également été mis en évidence. La présentation de l'étude figure dans le rapport annuel 2024 du site. Le système de valorisation par évaporation des perméats a ainsi été pérennisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II : Analyse en phase d'exploitation : 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ : analyse mensuelle.

Constats :

Le réseau de collecte fait l'objet d'un suivi quotidien via le contrôle du taux d'oxygène en entrée du brûleur ; une augmentation révèle l'existence d'une fuite sur le réseau. La collecte du biogaz est gérée en continu en modérant l'ouverture de vannes disposées sur le réseau au niveau des différents casiers en cours de collecte, en fonction de la dépression observée.

Le suivi des paramètres du biogaz collecté est décrit ainsi :

- paramètres concernés : CH₄, CO₂, O₂, H₂S
- suivi hebdomadaire en entrée des brûleurs
- suivi mensuel sur l'ensemble du réseau

Le fichier de suivi a été présenté lors de la visite.

Comme discuté lors de la visite, les paramètres prescrits dans l'annexe II de l'AMPG incluent le CO et le H₂ en plus des paramètres déjà suivis par l'exploitant. La fréquence de mesure pour les autres paramètres est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sans délai le suivi du biogaz avec les paramètres CO et H₂.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz
Prescription contrôlée : Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II : Analyse en phase d'exploitation : 5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) : analyse mensuelle.
Constats : L'équipement de valorisation du biogaz est suivi en continu pour la température de combustion et le débit de gaz entrant. La température de consigne est de 1000° C ; la température mesurée dans le foyer est entre 965 et 970 °C. Il est contrôlé de façon trimestrielle par le constructeur, de même que la torchère de secours. Les compteurs sont étalonnés deux fois par an. Les rapports de contrôle et d'étalonnage figurent dans le rapport annuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³.
Constats : Le dispositif de destruction du biogaz, la torchère de secours, fonctionne quelques dizaines d'heures par an. Il n'est pas concerné par la prescription de contrôle externe. Il fait toutefois l'objet d'une maintenance trimestrielle dont les conclusions figurent dans le rapport annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La cartographie des émissions de biogaz a été réalisée en 2018 et en 2023, les résultats ont été présentés lors de la visite. Les résultats montrent une bonne efficacité du système de collecte mis en place, avec 0,5% des mesures en anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : Comme précisé dans le constat relatif au fonctionnement du réseau de collecte, un suivi quotidien de la teneur en O2 du gaz capté assure une détection rapide de fuites éventuelles. En outre la réalisation en 2023 de la cartographie des émissions sur l'ensemble de l'ISDND a confirmé l'absence d'émissions fugitives significatives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GERE des émissions en CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE des émissions en CH4
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'exploitant réalise les déclarations d'émissions de CH4 par calcul. Les déclarations jusqu'à l'année 2024 incluse ont été consultées avant l'inspection. Les appareils de valorisation et de destruction du biogaz sont déclarés dans GERE. Aucune émission n'est renseignée, les émissions étant très largement inférieures aux seuils. Ainsi l'exploitant estime lors de la réunion l'émission de SO2 à 25 kg/jour soit environ 9t/an ; le seuil de déclaration pour le SO2 est de 150 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la

collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant a intégré les deux exigences (justificatif de tri et information préalable) dans son document type d'information préalable à l'acceptation des déchets, renseigné annuellement par chaque apporteur. Lors de la visite, les documents des 5 communautés de commune et des deux apporteurs externes sont disponibles ; trois des documents ont été consultés (Arc-en-Ciel, Negométhal, Saint-Marcellin Vercors Isère). Ils sont datés de janvier 2025 ; le contenu est conforme et mentionne les exigences relatives à l'engagement de tri et à l'information préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un point d'attention concernant le document pour l'apporteur Arc-En-Ciel recyclage a été mis en évidence : le document d'information préalable mentionne uniquement le siège social et non chaque site de tri susceptible d'expédier des déchets au SMICTOM. Cela peut constituer un point d'amélioration pour les années ultérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [...] II. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'équipement de contrôle vidéo est présenté lors de la visite du site. Une caméra fixe au niveau du quai de déchargement permet la visualisation des camions, de profil, lors du déchargement ; elle effectue également un balayage de la zone du casier. Les vidéos observées par échantillonnage confirment une visibilité satisfaisante des déchets déchargés. La lecture des plaques d'immatriculation n'est pas possible avec cette même caméra ; une autre caméra installée sur le chemin d'accès à quelques centaines de mètres du quai de déchargement est utilisée. La mise en situation réalisée (recherche des enregistrements d'un déchargement observé dans l'après-midi lors de la visite terrain) montre un process compliqué et pas totalement fiable. En raison de l'éloignement des deux caméras et de l'utilisation du chemin d'accès par des véhicules non destinés exclusivement au casier ISDND (mais aussi à la carrière voisine et à des stocks temporaires de matériaux de l'ISDND), la correspondance entre la vue du déchargement et la vue de la plaque du véhicule n'apparaît pas totalement assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer les modalités d'organisation ou de traitement des données permettant de fiabiliser l'identification de la plaque d'immatriculation des véhicules par rapport à un déchargement donné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Rappel des déchets interdits I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

Prescription contrôlée

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Caractérisation des déchets

L'exploitant indique que la caractérisation des déchets entrants est réalisée par ses soins chaque année pour les encombrants apportés par chacune des déchetteries et présente un tableau de résultats mentionnant chaque apporteur.

La caractérisation est réalisée sur le site du SMICTOM lors d'une campagne annuelle par un bureau d'étude externe (Inddigo). La procédure de réalisation de la caractérisation est présentée lors de la visite ; depuis 2024 une méthode par intelligence artificielle est utilisée (méthode de la société Akanthas). Principe : une zone d'analyse est matérialisée au sol ; les déchets sont étalés pour avoir une hauteur maximale d'environ 40 cm ; puis une caméra installée sur un support mobile analyse la zone.

Les déchets enfouis issus des apporteurs externes Negometal et Arc-en-Ciel recyclage sont pointés par l'exploitant comme relevant de l'exemption à la caractérisation au titre de l'annexe III 1. b de l'arrêté du 15 février 2016 (déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production). Une vérification que les codes déchets déclarés par les apporteurs autorisent cette exemption pourra faire l'objet de points de contrôle lors de visites ultérieures (vérification de la liste en annexe de l'Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement).

Contrôle visuel

La procédure de réception et de contrôle des déchets entrants est présentée au cours de la visite. Chaque camion se présente au pont bascule pour enregistrement par le personnel du site. Au niveau du quai de vidage, une caméra vidéo est présente, avec report dans la salle de l'exploitant et sur téléphone portable. Un contrôle visuel des déchets est réalisé après déversement dans le casier par l'opérateur d'engin dans le casier, qui reporte chaque chargement sur un carnet de suivi. En cas d'apport non conforme une procédure est mise en place, incluant une prise de photographies. Les déchets non conformes pouvant être manipulés à la pelle mécanique sont extraits. Un processus d'information de l'apporteur concerné est mis en place afin de limiter les récidives.

Le directeur du site précise que les situations d'apports non conformes sont rares. Deux exemples de situations d'apport non conformes sont détaillées en salle : apports de novembre 2023 et de septembre 2024 ; le compte rendu d'incident et les mails d'informations aux producteurs sont présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...]. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant annonce remplir ses obligations de déclaration au RNDTS. Cependant, cela n'a pas pu être vérifié dans la base de données en suite d'inspection par l'administrateur Trackdéchets. L'exploitant a fourni postérieurement à l'inspection les exports de la base RNDTS et les messages de transmission des données. L'inspection note que l'exploitant a anticipé la transition vers l'outil Trackdéchets pour la saisie.

Une analyse des données disponibles sur l'outil sera réalisée par l'inspection après la mise en place de la fusion du RNDTS avec Trackdéchets et la reprise des données dans la base unifiée. Dans l'attente la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Selon la modification du 7 août 2023 de l'arrêté de prescription générales relatif aux ISDND, la prescription suivante est applicable depuis le 1 juillet 2024. I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Le plan de défense incendie est présenté en salle. Une lecture de son sommaire confirme que l'ensemble des points requis sont mentionnés. Le plan ETARE déjà existant pourra être annexé au PDI pour compiler l'ensemble des informations disponibles. Le directeur du site précise que le plan a été discuté en amont avec le SDIS. Deux points sont présentés plus précisément en salle. L'eau utilisée pour l'extinction est de l'eau pluviale collectée sur un casier avec couverture intermédiaire, dans un bassin de 6500 m ³ de capacité, avec une réserve minimale de 3000 m ³ évaluée par un capteur immergé. Le bassin est équipé de deux prises d'eau pour le SDIS, dont le bon état a été constaté sur le terrain. Les évaluations suivantes sont menées : exercice interne de défense incendie au moins une fois par an ; passage inopiné du SDIS au moins une fois par an. Lors de la visite, le REX de l'incendie de juillet 2024 a été présenté. La cause initiale du départ de feu dans la nuit du vendredi n'est pas identifiée. La caméra thermique était inopérante en raison

d'une panne électrique attribuée par la suite à un dysfonctionnement du compteur linky desservant le nord du site. La panne n'avait donc pas non plus été identifiée car cette arrivée électrique diffère de l'arrivée générale du site.

Une solution curative a été mise en place avec la réparation de l'alimentation électrique. Une solution préventive identifiée, basée sur l'ajout d'une batterie de secours alimentée par un panneau photovoltaïque, a été mise en place le 28 mars 2025 et constatée sur le terrain. Le matériel est en outre programmé pour envoyer une alerte en cas de rupture d'alimentation électrique et de déclenchement de l'alimentation de secours par batterie.

Type de suites proposées : Sans suite